

**DÉCISION PORTANT SUR UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres.
Dossier de la cour numéro 98-CV-141369)**

ENTRE

La réclamante (dossier 1000129)

- et -

L'Administrateur

(portant sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de S. Bruce Outhouse, c.r., rendue le 12 juin 2006)

Motifs de la décision

WINKLER J. :

Nature de la motion

1. La présente est une motion en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux modalités et conditions de la Convention de règlement relative au litige touchant l'hépatite C pour la période des recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de superviser la distribution des montants d'argent prévus au règlement. La réclamante a demandé que la décision de rejet fasse l'objet d'un renvoi devant un juge arbitre, conformément au processus prévu dans la Convention. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. La réclamante conteste maintenant la confirmation de la décision du juge arbitre devant la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et a été également approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). En vertu de la Convention, les personnes ayant été infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang désignés, au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990,

ont droit à divers niveaux d'indemnisation fondés surtout sur l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. La réclamante est une résidente de la Nouvelle-Écosse qui est infectée par le virus de l'hépatite C. Elle a demandé une indemnisation conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. La réclamante croit qu'elle a reçu une transfusion de sang lors d'une intervention chirurgicale au dos subie au Dartmouth General Hospital. Dans ses observations présentées au juge arbitre, la réclamante a indiqué qu'elle se rappelait avoir entendu l'anesthésiste dire quelque chose à l'effet « que le sang était bon », et elle et son mari ont indiqué qu'ils avaient vu des sacs de liquides intraveineux sur son support pour intraveineuse. Bien que la réclamante ait indiqué sur son formulaire du dossier des transfusions sanguines (« TRAN 5 ») que son intervention chirurgicale au dos avait eu lieu en octobre 1986, il semble que la chirurgie a en fait eu lieu en décembre 1987.

5. Les dossiers de l'hôpital indiquent qu'on a effectué une épreuve de compatibilité croisée en vue d'une transfusion de sang à la réclamante le 13 décembre 1987, mais aucun rapport de l'hôpital n'indique que la réclamante en ait jamais reçue.

6. L'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la réclamante dans une lettre datée du 27 février 2003 en s'appuyant sur le fait qu'il y avait insuffisance de preuve établissant qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été maintenue par un juge arbitre le 12 juin 2006.

7. Dans ses observations écrites détaillées présentées à l'appui de la présente demande, la réclamante et son mari ont déclaré qu'une infirmière leur avait dit au Dartmouth College que la réclamante avait reçu des produits sanguins. La réclamante a fait référence à certaines notes incluses dans son dossier médical en indiquant qu'elles pourraient fournir la preuve qu'elle avait reçu des produits sanguins. La réclamante a également indiqué : « Je crois qu'on a percé mon sac dural, que la personne aurait pu s'être coupée et avoir saigné en moi ou que ma maladie a été causée par des sous-produits de sang reçus par voie intraveineuse ».

8. Également dans les observations faites à l'appui de cette demande, la réclamante a déclaré :

Je ne savais pas que j'aurais à prouver toutes ces choses ou alors, je l'aurais fait. Le Dr John Banks et le Dr Lee, également je crois, étaient au courant de tous les médicaments que j'ai reçus. Le Dr Lee m'a escorté à l'urgence cette nuit-là. Il était conscient de tout le liquide céphalorachidien que j'ai perdu.

...

Je ... j'estime que le Dr Banks et le Dr Lee devraient être consultés.

9. La réclamante a indiqué qu'elle présenterait une lettre de sa mère à la présente cour mais je n'ai pas reçu une telle lettre.

Norme de contrôle judiciaire

10. Dans une décision antérieure portant sur les présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2^e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmation(1990), 39 CPC (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme norme à appliquer dans le cas des requêtes par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation d'une décision d'un juge arbitre. Dans la cause *Jordan*, J. Anderson a déclaré que la cour de révision « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontré par les motifs [du juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une apparente interprétation erronée de la preuve ».

Analyse

11. Pour être admissible à une indemnisation, la réclamante doit démontrer qu'elle a reçu une transfusion de sang ou un produit de sang admissible au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. En raison de l'article 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, seule une preuve qui est indépendante des souvenirs personnels de la réclamante ou des membres de sa famille peut être tenue en compte pour établir si la réclamante a reçu du sang. La seule preuve indépendante dont fait mention la réclamante est constituée d'un certain nombre de notes qui ont été versées dans les dossiers médicaux de la réclamante. Cependant, aucun de ces dossiers médicaux n'indique qu'elle a reçu du sang ou des produits de sang. Le fait que le sang a subi l'épreuve de compatibilité croisée n'établit pas que la réclamante a reçu ce sang puisque le sang subit parfois l'épreuve de compatibilité croisée mais n'est pas utilisé.

13. La réclamante semble avoir indiqué qu'une des personnes ayant participé à l'une de ses chirurgies aurait pu s'être blessée, et que le sang de cette blessure aurait pu s'être mêlé au sien. Aucune indemnisation n'est disponible en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC pour des infections qui sont transmises de cette manière.

14. La réclamante a fait valoir que le Dr Banks et le Dr Lee disposeraient peut-être de renseignements pertinents, mais elle n'a pas fourni de lettres ou d'autres preuves de ces médecins ni n'a-t-elle fourni leurs présentes coordonnées. Elle n'a pas non plus précisé les efforts qu'elle a faits, le cas échéant, pour communiquer avec les médecins en question. Dans la mesure où la réclamante souhaitait s'appuyer sur les preuves de ces médecins, elle devait tenter d'obtenir une preuve de leur part et soumettre toute preuve pertinente au juge arbitre ou à la présente cour. Cet appel a été reporté pendant quelque temps, en attendant de recevoir une preuve supplémentaire de la réclamante.

Résultat

15. Je n'ai pas trouvé de preuve établissant « selon la prépondérance des probabilités » que la réclamante a reçu des produits de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. À cet égard, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe par rapport à la sphère de compétence ou par rapport à l'interprétation erronée de la preuve. Sa décision est, par conséquent, confirmée.

16. Cependant, si la réclamante obtenait d'autre preuve à l'appui de sa réclamation qu'elle a reçu une transfusion de sang, elle peut demander que son dossier soit réexaminé.

Signature sur original
Winkler C.J.O

Décision rendue : le 8 octobre 2009 (date inscrite à la main)